

Ordonnance sur la responsabilité civile en matière nucléaire (ORCN)

Modification du 29 novembre 2002

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 5 décembre 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire¹ est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 1, let. a^{bis}

¹ L'assureur privé peut ne pas couvrir à l'égard du lésé:

abis. les dommages nucléaires, compris entre 500 millions et 1 milliard de francs, causés par des actes terroristes contre lesquels il n'est pas possible de se protéger à des frais supportables.

Art. 5, al. 1

¹ Les contributions des personnes responsables (art. 14 de la loi) s'élèvent à:

	Francs
a. pour les centrales nucléaires de Beznau I+II	2 253 000
b. pour la centrale nucléaire de Mühleberg	1 328 000
c. pour la centrale nucléaire de Gösgen	1 693 000
d. pour la centrale nucléaire de Leibstadt	1 693 000
e. pour le réacteur de l'Université de Bâle	3 500
f. pour le dépôt intermédiaire de la ZWILAG à Würenlingen	241 000

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

29 novembre 2002

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kaspar Villiger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

¹ RS 732.441

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.